

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE L'EURYTHMIE THERAPEUTIQUE PROFESSIONNELLE

I NOM ET SIEGE

ARTICLE 1

1 Sous le nom d'association de l'eurythmie thérapeutique professionnelle Suisse (HEBV-CH),

une association existe, conforme au code civil Suisse de l'article 60.

2 Le siège de l'association se trouve au domicile respectif du secrétariat ou à défaut au domicile du président ou présidente ou co/président ou co/présidente.

II BUTS

ARTICLE 2

L'association vise à soutenir l'eurythmie thérapeutique en tant que thérapie professionnelle et encourage ses membres dans la qualité de leur travail thérapeutique.

ARTICLE 3

L'association supporte les responsabilités et les tâches suivantes:

- a) Elle travaille activement aux questions concernant la méthode de l'eurythmie thérapeutique, informe et conseille ses membres.
- b) Elle s'engage dans les formations continues et permanentes. Elle soutient et encourage les projets de recherche.
- c) Elle formule les intérêts professionnels de ses membres et procure une reconnaissance auprès de diverses autorités ou organismes publics.
- d) Elle encourage une éthique professionnelle élevée auprès de ses membres et représente ces principes dans le milieu professionnel.
- e) Elle permet à ses membres l'accès à différents services à un prix avantageux.

III APPARTENANCE

ARTICLE 4

1 Pour devenir membres de l'association, les eurythmistes diplômés doivent avoir obtenu le diplôme d'eurythmie thérapeutique reconnu par la section médicale au Goetheanum et être actifs en suisse.

2 En tant que membres exceptionnels sont acceptés les étudiants en eurythmie thérapeutique (ayant par ailleurs le diplôme d'eurythmie reconnu) ainsi que les eurythmistes thérapeutes travaillant à l'extérieur de la Suisse.

3 Les médecins peuvent adhérer à l'association en tant que membre du conseil des médecins consultant.

4 Les membres de soutiens sont constitués par toute personne naturelle ou morale prête à soutenir régulièrement les buts de l'association de façon idéale ou matérielle.

5 Un membre d'honneur peut être nommé par l'assemblée générale si celui-ci a montré un intérêt particulier pour l'association et l'eurythmie thérapeutique.

ARTICLE 5

Afin d'adhérer à l'association en tant que membre une demande doit être faite par écrite et envoyée au comité. Suite à cette demande le comité donne sa décision. Les décisions négatives ne doivent pas être justifiées vis à vis du demandeur.

Association des eurythmistes thérapeutiques professionnelles (HEBV)
Oberer Zielweg 60
4143 DORNACH
Tel./Fax: 061 701 72 94
E-Mail: info@heileurythmie.ch
www.heileurythmie.ch

ARTICLE 6

Le statut de membre s'annule par la démission, l'exclusion ou le décès : par cette sortie, s'arrête automatiquement tous les devoirs et droits du membre sortant.

ARTICLE 7

La sortie de l'association se fait par écrit auprès du comité et s'exécute en fin de l'année civile avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 8

1 Le comité peut exclure un membre s'il a enfreint les statuts, le règlement ou une décision de l'association, les instructions légales importantes de la profession ou les principes éthiques professionnels ou ne remplit pas ses devoirs envers l'association.

2 Le membre exclu a 30 jours à partir de la date d'exclusion pour faire justifier de son droit d'appel lors de la prochaine assemblée générale. Ce droit d'appel prend effet si le comité n'en décide pas autrement pour des raisons importantes.

IV PARTIES CONTITUANTES

ARTICLE 9

1 Les parties constituantes sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le conseil du collège des médecins
- d) L'organe de contrôle

2 L'association générale élit les membres des parties constituantes pour un mandat d'une durée de 3 ans et sont rééligibles. Le mandat prend exécution dès la clôture du vote. Tout membre du comité sortant sera remplacé à l'assemblée générale suivante suivant les possibilités.

ARTICLE 10

1 La partie constituante de l'association la plus élevée est l'assemblée générale (ou extraordinaire). Celle-ci se rassemble une fois par an dans la première moitié de l'année civile. La date de l'assemblée générale est annoncée à ses membres au plus tard 3 mois à l'avance.

2 Des assemblées extraordinaires sont possibles suite à la décision du comité ou si au moins un cinquième des membres de l'association en fait la demande écrite auprès du comité en énonçant les différents points d'ordre du jour. Dans ce cas le comité a au plus tard deux mois pour exécuter la demande.

ARTICLE 11

1 Le comité envoie la convocation de l'assemblée générale par courrier ou de façon électronique (par E-mail) au moins 30 jours avant la date d'exécution. Cette convocation annonce, le lieu, les horaires et les points de l'ordre du jour. Les documents nécessaires aux débats sont à joindre à la convocation où à expédier au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée.

2 Pour les thèmes n'ayant pas été annoncés de cette manière, il ne peut être prise aucune décision à l'exception d'une requête d'assemblée extraordinaire. De nouvelles propositions de thèmes ou de débats venant des membres peuvent encore être mis sur l'ordre du jour, si ceux-ci arrivent au comité par écrit au plus tard 60 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 12

L'assemblée générale décide sur les statuts ou sur un sujet/point/thème nommé par le comité. Appartenant à ses activités:

- a) un rapport annuel et un bilan annuel comptable
- b) détermination des contributions des membres et du budget
- c) élection du président ou de 2 co-présidents, les autres membres du comité ainsi que le réviseur
- d) nomination des membres d'honneurs
- e) traitement des appels par rapport à l'exclusion des membres
- f) changement de statut et résolution sur une dissolution ou fusion de l'association

ARTICLE 13

1 Chaque assemblée générale, ayant suivi correctement les conditions énumérées dans les statuts, est compétente pour prendre des décisions.

2 L'assemblée générale est dirigée par les membres du comité.

3 Lors de l'assemblée générale tout membre reconnu comme tel a droit de vote. Les membres exceptionnels ainsi que les membres du conseil des médecins disposent d'une voix consultative.

4 Les votes et les élections sont faits ouvertement tant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

5 Les décisions sont prises par majorité des voix tant qu'il n'y a pas de changement de statut, de dissolution ou de fusion de l'association. Le président vote aussi et a le pouvoir de décision en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 14

La décision ou les décisions de l'assemblée générale concernant les propositions du comité peuvent exceptionnellement aussi se faire par écrit. Les décisions communiquées dans les formulaires sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 15

Un procès-verbal est dressé à partir duquel les membres lors de l'assemblée générale auront à donner leur approbation. L'assemblée décide à la demande du comité sur la possibilité d'enregistrer les discussions.

ARTICLE 16

1 Le comité comprend un président ou 2 co-présidents, un trésorier et un ou plusieurs autres membres. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président.

2 Pour toute décision, la présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire. La décision est prise par plus de la moitié des membres présents. Le président (ou les 2 co-présidents) participe au vote et a le pouvoir de décision en cas d'égalité des voix.

3 Les décisions du comité peuvent aussi se faire par écrit ou par e-mail. Les décisions sur les formulaires sont prises à la majorité des voix des membres du comité.

4 Lors des rencontres ou réunions du comité un procès-verbal des décisions est tenu.

5 Les rencontres ou réunions du comité ne sont pas ouvertes. Le comité peut décider de faire appel dans des cas particuliers pour des raisons de consultation à des membres de l'association ou bien à des personnes compétentes dans le domaine requis.

ARTICLE 17

1 Le comité est responsable de l'association et la représente face au monde extérieur. Il peut déléguer des tâches suite à une décision de membres.

2 La signature juridique obligatoire est celle du président ou co-président ainsi que celle d'un autre membre du comité au choix. Le comité exerce ses droits de signature dans les affaires financières et lors des affaires du jour.

ARTUICLE 18

Le comité a comme tâches :

- a) exécution de décisions de l'association
- b) choix d'un ou d'une secrétaire
- c) mise en place et résolution de groupes de travail ainsi que le choix des participants
- d) décision d'affiliation à d'autres organisations, formation de délégués
- e) décret des cahiers des charges et des règlements
- f) disposition et organisation de l'assemblée générale
- g) acceptation, exclusion de membres
- h) décision sur la répartition budgétaire dans l'intérêt de l'association jusqu'à 5 000 francs suisses pour des cas particuliers.

ARTICLE 19

1 Le comité peut se charger du secrétariat tout en suivant les affaires courantes.

2 Le secrétaire n'a pas besoin d'être membre de l'association. Dans ce cas il n'a qu'une voix de conseil lors des réunions du comité ainsi que lors des assemblées générales.

ARTICLE 20

Le comité peut demander l'aide auprès de membres ou auprès du conseil des médecins pour le traitement/jugement de questions portant sur les connaissances scientifiques ou sur le développement de l'eurythmie thérapeutique.

ARTICLE 21

1 Pour les tâches précises touchants l'intérêt de l'association et ne pouvant être traitées par d'autre organisme, le comité peut se décharger auprès d'un groupe ou d'une seule personne. Ce groupe de personnes ou cette personne porte la responsabilité de la requête et doit établir un compte rendu. Le comité peut déléguer un membre du comité pour assister aux réunions de ce groupe.

2 Ces groupes de travail ainsi que leurs membres ne représentent l'association vers l'extérieur que sur la demande du comité et seulement dans la mesure de leurs compétences et de leur mandat.

ARTICLE 22

Le réviseur contrôle/examine le bilan comptable annuel ainsi que la prévision budgétaire. Son rapport complète celui du Comité lors de l'Assemblée Générale.

Il peut exécuter des révisions intermédiaires et exiger des renseignements et des sous-totaux.

V FINANCE

ARTICLE 23

1 L'année civile est identique à l'année d'exercice

2 Le trésorier est responsable pour la gestion de l'association. Il doit remettre à l'assemblée générale une comptabilité en ordre. La gestion de la caisse peut être remise à un comptable extérieur.

3 Le comité établit un règlement pour l'indemnité des membres du comité ainsi que pour les remboursements de frais

ARTICLE 24

1 L'association couvre ses frais au travers :

- a) cotisations des membres
- b) Dons et autres revenus

2 les obligations de l'association sont couverts exclusivement par les revenus de l'association.

3 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale selon les catégories de membre. Celles-ci sont à payer au plus tard 30 jours après leur réception.

Lors de sortie de membre la cotisation reste à payer jusqu'à la fin de l'année de l'association. Les membres d'honneur sont exempt de cotisation.

VI REVISION DE STATUTS, FUSION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25

1 La révision des statuts et la fusion ou dissolution de l'association ne peut se faire que s'il y a approbation des deux-tiers des membres présents

2 L'assemblée générale vote, dans le cas de décision d'une dissolution de l'association, une commission de liquidation composé d'au moins 3 membres. Elle décide aussi le but de l'utilisation du bien restant après la liquidation.

VII MISES EN VIGUEUR

ARTICLE 26

Ses présents statuts ont reçu l'approbation lors de l'assemblée extraordinaire du 13.06.2009 remplaçant ainsi les statuts du 22.11.1969 et les compléments du 29.10.2000.